



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire du 15 MAI 2018
portant modification des arrêtés préfectoraux d'autorisation numéros 14613-2 et 14613-3 en date,
respectivement, du 14 février 2006 et du 14 mars 2008
UCTOM de LA BREDE-PODENSAC
Commune de VIRELADE

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement, notamment les titres II et IV du Livre Ier, les titres I et II du Livre II, les titres I, IV et VII du Livre V ;

VU le décret numéro 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique numéro 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique numéro 2710-1 (installation de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique numéro 2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;

VU l'arrêté préfectoral, numéro 14613-2, du 14 février 2006 autorisant l'UCTOM de la Brède-Podensac à exploiter sur la commune de Virelade les installations mentionnées dans son article 1er ;

VU l'arrêté préfectoral, numéro 14613-3, du 14 mars 2008 apportant des modifications d'exploitation du site, de l'UCTOM Virelade, située sur la commune de Virelade ;

VU le courrier du 17 novembre 2010 concernant un changement de nomenclature des installations classées ;

VU le courrier du 14 février 2014, reçu le 20 février 2014, concernant une cessation d'activité de la plateforme de compostage ;

VU le rapport concernant l'inspection en date 23 avril 2018 sur le site de VIRELADE ;

VU le rapport de la campagne de prélèvements et d'analyses en hautes eaux 2018 de la société SUEZ concernant les prélèvements du 1^{er} mars 2018 ;

VU la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 22 février 2019 ;

VU les observations de l'exploitant transmises le 18 mars 2019 ;

VU le rapport et les propositions en date du 19 mars 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 avril 2019 ;

CONSIDERANT que l'installation n'est plus soumise, en date du 1^{er} juillet 2018, au régime de l'autorisation pour la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que le décret numéro 2018-458 du 6 juin 2018 impose et modifie les prescriptions applicables aux installations relevant de la rubrique 2714 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre en compte les modifications de l'installation et d'actualiser les prescriptions réglementaires qui lui sont applicables ;

CONSIDERANT les anciennes activités exercées sur le site, à savoir :

- Broyage, triage de substances végétales et de tous produits organiques naturels artificiels ou synthétiques (régime A),
- Préparation d'engrais ou supports de culture à partir de matières organiques humides ou putrescibles (régime A),
- Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation,
- Unité de broyage des ordures ménagères (régime A),
- Décharge de refus de compostage (régime A),
- Station de transit d'ordure ménagères et autres résidus urbains (régime A),
- Broyage de substances végétales (régime D) ;

CONSIDERANT que le site a fait l'objet, avant délivrance de l'autorisation d'exploiter, de dépôts de déchets non autorisés ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la rubrique	Désignation de la rubrique	Surface autorisée	Classement
2710-1-b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes.	< 7 t	DC
2710-2-b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	< 300 m ³	DC
2760-3	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnés à la rubrique 2720 : 3. Installation de stockage de déchets inertes.	5000 t/an	E
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	2500 m ³	E

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées - A (Autorisation), E (enregistrement), DC (Déclaration avec contrôle périodique), NC (Non classé).

Article 2 – Modifications

L'ensemble des prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux, numéros 14613-2 et 14613-3, du 14 février 2006 et du 14 mars 2008 portant autorisation l'UCTOM de la Brède-Podensac d'exploiter sur la commune de VIRELADE, sont abrogées.

Article 3 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement :

- les prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,
- les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique numéro 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique numéro 2710-1 (installation de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial),
- les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique numéro 2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).

Article 4 – Prescriptions particulières applicables à l'établissement

4.1 – Protection contre la foudre

Tous les 5 ans, une vérification de l'état du dispositif de protection contre la foudre est réalisée. Les résultats de la

vérification seront transmis, dans le mois qui suit leur réception, à l'inspection des installations classées. Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégées ou avoisinantes susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Le cas échéant, l'exploitant peut, après analyse par un organisme compétent et évaluation du risque relatif à la foudre afin de définir précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, mettre fin aux vérifications tous les 5 ans du dispositif de protection contre la foudre, si l'organisme compétent évalue que ce dispositif n'est plus nécessaire compte tenu des activités du site. L'inspection des installations classées est informée du résultat de cette évaluation et des dispositions prises par l'exploitant dans un délai d'un mois après l'évaluation.

Toutefois, en cas de changement à nouveau d'activité, l'exploitant devra à **nouveau** effectuer une étude relative au risque de foudre et prendre les dispositions nécessaires, le cas échéant.

4.2 – Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

I – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ;

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II – La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III – Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

IV – Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevages autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

4.3 – Autosurveillance des eaux

4.3.1 – Eaux de ruissellement

I – Surveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejets, listés ci-dessous, est effectuée **tous les ans** par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.

Les résultats des mesures et analyses imposées au présent article sont adressés, au plus tard, dans le mois qui suit leur réalisation, et par le biais du logiciel GIDAF, à l'inspection des installations classées. En outre, ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées et sont stockés pendant une durée minimale de 5 ans.

II – Valeurs limites de rejets

Les effluents susceptibles d'être pollués et rejetés dans le ruisseau « La Barbouse » respectent, après passage dans un déboureur-déshuileur, les valeurs limites suivantes :

Pour un pH compris entre 5,5 et 8,5 et une température inférieure à 30 °C.

Effluents rejetés	Concentration maximale des rejets
Matières en suspension	35 mg/l
Demande biologique en oxygène pendant 5 jours	30 mg/l
Demande chimique en oxygène	125 mg/l
Phosphore total	10 mg/l
Azote global	30 mg/l
Métaux totaux dont Plomb	15 mg/l 0,5 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Composés organiques halogénés	1 mg/l

Une mesure de la conductivité du cours d'eau en amont et en aval du point de rejet est également effectuée chaque année.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

4.3.2 – Eaux souterraines

I – Réseau de surveillance

Le réseau est constitué de puits de contrôle avec au moins l'un des puits situé en amont hydraulique de l'installation et au moins deux en aval. En outre, l'exploitant fait réaliser, dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté, un relevé des têtes d'ouvrage (nivellement précis NGF) par un géomètre afin de confirmer ou infirmer le sens d'écoulement de la nappe et, par conséquent, la position amont et aval de chacun des puits de contrôle et du forage.

Un nouveau puits de contrôle, situé le plus en amont hydraulique possible (après nivellement précis NGF), est mis en place, dans le même délai, afin de déterminer d'où proviennent les pollutions en manganèse, en ammonium et en fer.

Sur chacun de ces puits, l'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles au minimum, de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux.

L'eau prélevée doit faire l'objet d'analyses portant sur les paramètres énoncés ci-dessous :

- DCO,
- DBO5,

- Ammonium,
- Phosphore total,
- Nitrates,
- Nitrites,
- Azote Kjeldahl (NTK),
- Azote global,
- Aluminium et ses dérivés,
- Arsenic et ses dérivés,
- Cadmium et ses dérivés,
- Chrome et ses dérivés,
- Cuivre et ses dérivés,
- Fer et ses dérivés,
- Manganèse et ses dérivés,
- Plomb,
- Nickel et ses dérivés,
- Mercure et ses dérivés,
- Zinc et ses dérivés,
- HAP,
- PCB,
- Indice hydrocarbures C10C40,
- Indice phénols,
- Crésol et dérivés,
- Composés soufrés,
- Composés cyanurés,
- Composés organiques halogénés,
- Amiante,
- BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène et Xylènes).

Tous les 5 ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit du fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. Les prélèvements et analyses seront réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

La première analyse devra être effectuée dans les 6 mois après notification du présent arrêté.

II – Entretien et maintenance

Les piézométriques du site doivent être maintenus en bon état, capuchonnées et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

III - Transmissions des résultats

Les résultats d'analyses doivent être renseignés dans l'application GIDAF, sous 1 mois après réception, par l'exploitant. En outre, les rapports des campagnes de prélèvements et d'analyses concernant le suivi de la qualité des eaux souterraines du site doivent être consultables, sans délai, à la demande de l'inspection des installations sur site ou pourront être transmises sur demande de l'inspection des installations classées.

4.4 – Installation de stockage de déchets inertes

I – Quantités admises

L'exploitant détermine, par une étude géométrique et sous trois mois après notification du présent arrêté, la superficie occupée ainsi que la quantité totale des déchets admis depuis le 14 mars 2008.

La quantité **totale** de déchets admis sur site, en tenant compte de la quantité estimée, par l'étude géométrique, des déchets déjà admis, est limitée à 75 000 tonnes et devra cesser au plus tard le 14 mars 2023, après remise en état du site.

La superficie **totale** utilisée pour le stockage des déchets inertes, en tenant compte de la superficie estimée, par l'étude géométrique, et occupée par les déchets déjà admis dans l'installation est limitée à une superficie de 20 000 m².

La quantité maximale de déchets pouvant être admis chaque année dans l'installation est limitée à 5000 tonnes.

Les déchets reçus proviennent exclusivement du secteur situé dans le triangle limité par la Garonne, l'autoroute A63 et la limite sud du département de la Gironde.

II – Stockage

Les déchets sont stockés hors sol, dans des casiers d'environ 3 000 m² délimités par des merlons de 1,5 mètre de haut. La hauteur de stockage des déchets est limitée à 3 mètres maximum.

4.5 – Déchets entrants sur le site

4.5.1 Déchets amiantes-ciments

Tout déchet d'amiante ou à base de mélange d'amiante est refusé à l'entrée du site. Cette interdiction est clairement indiquée à l'entrée du site et pour chaque zone de stockage de déchets.

Toutes les dispositions sont prises par l'exploitant afin d'interdire l'accès au site des déchets amiantés. Il convient également d'établir une procédure à appliquer en cas de chargements détectés comme ayant de l'amiante en son sein.

La procédure doit être disponible sur site et connue du personnel.

Les anciennes alvéoles spécifiques de déchets amiante-ciment, utilisées auparavant sur site, sont clairement indiquées par une signalisation indiquant leur emplacement. En outre, un plan du site à jour précisera l'emplacement de cette zone et l'emplacement de la signalisation indiquant la présence de déchets d'amiante enfouis.

Article 5 – Cessation d'activité

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, conformément aux articles [L512-7-6](#) et [R512-46-25](#) à [R512-46-29](#), l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- > l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- > des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- > la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- > la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article [L511-1](#) et, le cas échéant, à l'article [L211-1](#). Enfin, le site d'installation doit permettre un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles [R512-46-26](#) et [R512-46-27](#) du code de l'environnement.

Article 6 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de VIRELADE et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr

Article 8 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R514-3-1 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire UCTOM La Brède-Podensac.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de Langon,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de VIRELADE,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le **15 MAI 2019**

LA PRÉFÈTE

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET